



N° de règlement
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT N°1092-23

RÈGLEMENT N°1092-23 AMENDANT LE RÈGLEMENT N°969-18 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET VISANT À MODIFIER UN ARTICLE CONCERNANT NOTAMMENT L'ÉMISSION DE CONSTATS D'INFRACTION

- CONSIDÉRANT QUE l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation relativement aux permis et certificats;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n°969-18, entré en vigueur le 28 mars 2018;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil désire mettre à jour de une disposition du règlement n°969-18, notamment celle concernant l'émission de constats d'infraction;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 15 août 2023 par M. Claude Rollin et que le projet a été déposé lors de cette même séance;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;
- IL EST PROPOSE PAR Monsieur
APPUYE PAR Monsieur

ET RÉSOLU QUE le règlement soit adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, que le règlement n° 969-18, tel qu'amendé subséquemment, est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 1 :

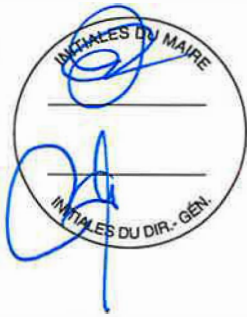
Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le paragraphe e) de l'article 43 est modifié et se lira désormais comme suit :

ARTICLE 43 DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

[...]



N° de règlement
ou annotation

e) Seulement le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement, l'urbaniste, les inspecteurs en bâtiments et le responsable de l'environnement, sont autorisés à émettre un constat d'infraction à toute personne contrevenant au règlement de zonage, au règlement de lotissement, au règlement de construction, au présent règlement ou à tout autre règlement d'urbanisme, et ce, même sans avis préalable. Le Conseil municipal peut également autoriser par résolution un de ses fonctionnaires à émettre un constat d'infraction, exceptionnellement, lorsqu'il le juge approprié.

ARTICLE 3 :

Le présent Règlement 1092-23 entre en vigueur conformément à la loi.


Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire


Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 15 août 2023

Projet de règlement : 15 août 2023

Adoption du règlement : 12 septembre 2023

Avis de promulgation : 13 septembre 2023